



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale de
la Prévention des Risques**

La Défense, le **20 MARS 2023**

Le directeur général de la prévention des risques

Réf : BPREP_23_024

Affaire suivie par : Maud BOHUON
maud.bohuon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 87 84

Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame Dominique Mignon
Présidente Ecomaison
50 avenue Daumesnil
75012 Paris

Monsieur Michel André
Président Ecominero
16 bis, boulevard Jean Jaurès
92110 Clichy

Monsieur Hervé de Maistre
Président Directeur Général
Valobat
12 place de l'Iris
92140 Courbevoie

Monsieur Arnaud Humbert-Droz
Président exécutif
Valdelia
93 Rue du Lac
31670 Labège

Madame la présidente,
Monsieur le président,
Monsieur le président directeur général,
Monsieur le président exécutif,

Par courrier en date du 23 février 2023, vous avez sollicité l'avis de l'autorité administrative sur le statut des personnes qui fabriquent et installent elles-mêmes des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) au regard de l'obligation de responsabilité élargie du producteur (REP). Vous faites notamment référence à l'avis du 10 décembre 2022 relatif au champ d'application de la filière REP du bâtiment, qui établit une liste de produits et matériaux de construction visés par l'obligation.

En premier lieu, je rappelle que cet avis vient préciser les définitions figurant aux articles R. 543-289 et R. 543-290 relatives respectivement aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment et aux producteurs assujettis à l'obligation de REP pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).

L'article R. 543-290 indique notamment :

« Pour l'application de la présente section, est considéré comme producteur, toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel :

-soit fabrique ou fait fabriquer des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qu'elle met à disposition sur le marché national sous son propre nom ou sa propre marque en vue d'être utilisés par toute personne qui réalise ou fait réaliser par un tiers des travaux de construction ou de rénovation sur le territoire national ; : [...] »

Cette définition n'interdit pas que la personne qui fabrique des PMCB sous son propre nom ou sa propre marque puisse être la même que celle qui les utilise pour effectuer des travaux de construction ou de rénovation.

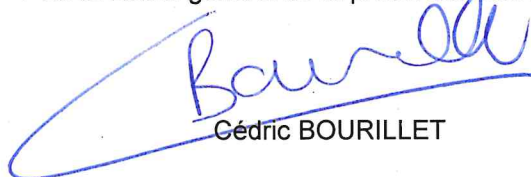
Par ailleurs, l'avis du 10 décembre 2002 n'opère pas de discrimination des produits assujettis selon qu'ils sont fabriqués de manière industrielle, selon des procédés en série, ou de manière artisanale ou sur-mesure. Tout produit cité dans l'avis est susceptible de générer, à l'issue de sa durée d'utilisation, des produits usagés et des déchets dont le producteur doit assurer la gestion. Ce produit entre donc dans le champ de l'obligation de REP, quel que soit son mode fabrication, et y compris s'il est fabriqué par une personne qui l'installe elle-même dans le bâtiment. Cette personne est donc tenue, en tant que producteur, d'assumer son obligation de REP.

Je rappelle à toutes fins utiles qu'en application de l'article R. 541-119 du code de l'environnement, l'éco-organisme peut décider, pour les producteurs qui mettent sur le marché de petites quantités de produits, que la contribution financière qu'ils lui versent prend la forme d'un forfait. Cette disposition vise à simplifier les modalités d'acquittement de leur obligation de REP pour les petits metteurs en marché.

Enfin, le dispositif prévu à l'article R. 543-290-3 du code de l'environnement vise à éviter l'assujettissement simultané d'un produit fini et de ses composants en permettant aux éco-organismes d'imposer à leurs producteurs adhérents qu'ils indiquent dans leurs conditions générales de vente que les produits ont fait l'objet d'une éco-contribution dont le montant ne peut faire l'objet d'une négociation commerciale. Cette mesure vise à faciliter les échanges entre professionnels pour identifier la personne redevable de l'éco-contribution.

Je vous prie d'agréer, madame la présidente, messieurs les présidents, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général de la prévention des risques



Cédric BOURILLET